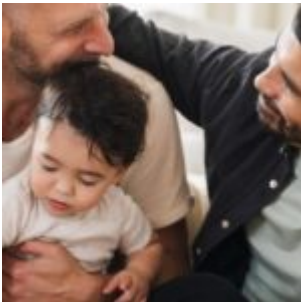


# Prendre un congé d'adoption, c'est désormais plus simple !



© 2023 Les Echos Publishing

Les salariés qui adoptent un enfant bénéficient d'un congé qui varie en fonction du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants déjà à charge. La durée de ce congé s'élève ainsi, selon la situation du foyer, à 16, 18 ou 22 semaines. Sachant que lorsqu'il est partagé entre les deux parents, sa durée est portée, selon le cas, à 16 semaines et 25 jours, 18 semaines et 25 jours ou 22 semaines et 32 jours. À ce titre, un récent décret est venu assouplir les règles permettant aux salariés de prendre ce congé. Explication.

**Précision** : ces nouvelles règles s'appliquent aux parents qui se voient confier un enfant en vue de son adoption à compter du 15 septembre 2023.

## Quand poser le congé d'adoption ?

Auparavant, le congé d'adoption devait débuter, au plus tôt, dans les 7 jours qui précédaient l'arrivée de l'enfant au foyer et, au plus tard, lors de cette arrivée.

Désormais, le congé peut toujours débuter, au plus tôt, dans les 7 jours qui précèdent l'arrivée de l'enfant au foyer. Mais il peut dorénavant être posé dans les 8 mois qui suivent cette date.

**Rappel** : pendant le congé d'adoption, les salariés ne sont pas

rémunérés par leur employeur. Ils peuvent toutefois percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale. La durée minimale d'affiliation requise auprès d'un régime de Sécurité sociale pour percevoir ces indemnités a été récemment abaissée de 10 à 6 mois.

## Comment poser ce congé ?

Bien entendu, le congé d'adoption peut être pris en une seule fois. Mais il peut également être fractionné en deux périodes, d'une durée minimale de 25 jours chacune.

**À noter :** lorsque le congé est partagé, chaque parent peut fractionner sa part de congé en deux périodes, d'une durée minimale de 25 jours chacune.

## Et le congé pour évènement familial ?

En plus du congé d'adoption, les salariés bénéficient d'un congé dit « pour évènement familial », d'une durée de 3 jours (sauf dispositions conventionnelles plus favorables). Il est maintenant précisé que ce congé doit débuter, selon le choix du salarié, dans les 7 jours qui précèdent l'arrivée de l'enfant au foyer, le jour de cette arrivée ou bien le jour ouvrable qui suit cette arrivée.

**Rappel :** ce congé est rémunéré par l'employeur et est assimilé à du temps de travail effectif pour le décompte des congés payés.

[Décret n° 2023-873 du 12 septembre 2023, JO du 14](#)